

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2019

RÉFÉRENDUMS D'INITIATIVE CITOYENNE - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 51

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 80 ainsi rédigé :

« *Art. 80.* – Par référendum d’initiative citoyenne, les électeurs peuvent demander et prononcer la dissolution de l’Assemblée nationale.

« Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

« L’Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

« Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution, par référendum d’initiative citoyenne, dans les trois ans qui suivent ces élections. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de substituer au droit de révocation, proposé à l’article 4 de cette proposition de loi, la possibilité pour les électeurs de dissoudre l’Assemblée nationale.